



Marche à suivre « partage des droits »

Clés de partage de droits d'auteur prédéfinies

Annexe au bulletin de déclaration d'œuvre audiovisuelle

Nous vous prions de bien vouloir indiquer les clés de partage de manière à ce que l'on obtienne, au total, 100% pour la part «Auteur(s)» et 100% pour la part «Réalisateur(s)».

Le partage des droits totaux entre ces deux parts est fixé par le règlement de répartition de la SSA : les informations ci-dessous ne sont valables que pour les droits de diffusion suisse, le rapport entre la part «réalisation» et la part «texte» peut suivre d'autres règles pour les droits secondaires et les diffusions à l'étranger.

La part revenant à chacun(e) à l'intérieur d'une part («Auteur(s)» ou «Réalisateur(s)») est déterminée d'un commun accord entre tous les coauteurs ; néanmoins, certaines règles doivent être observées :

01 Œuvres télévisuelles

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte 70%	Part Réalisation 30%
-----------------------	-----------------------------

Séries

« Bible » littéraire - Max. 10% de la part «texte»	« Bible » graphique - Max. 15% de la part «texte»
---	--

02 Films cinématographiques

La SSA partagera les droits totaux de la manière suivante :

Part Texte 60%	Part Réalisation 40%
-----------------------	-----------------------------

A l'intérieur de la part «texte», les clés de répartition suivantes doivent être respectées :

Si le scénario est original :

Scénario 33.34%	Adaptation 33.33%	Dialogues 33.33%
------------------------	--------------------------	-------------------------

Si le scénario est adapté d'une œuvre préexistante (roman, etc.) :

Œuvre préexistante 50%	Adaptation 25%	Dialogues 25%
-------------------------------	-----------------------	----------------------

Si plusieurs auteurs ont collaboré à la même partie, ils conviennent entre eux d'un partage.

03 Films d'animation et films documentaires

Les auteurs de films d'animation et de films documentaires peuvent s'écarter des clés de partage prédéfinies. Dans ce cas, les parts revenant au(x) réalisateur(s) et aux autres coauteurs devront être définies d'un commun accord entre tous les ayants droit, en l'indiquant expressément sur le formulaire de déclaration.

Date limite de déclaration: le 30 juin de l'année qui suit la diffusion !